



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Pôle environnement et procédures publiques

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté Préfectoral n°2019-20-02
Consultation du public sur la demande présentée
par la Société ROUTIERE DES PYRENEES
en vue de l'enregistrement d'une installation de
stockage de déchets inertes (ISDI)
Commune d'ANGOS

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (articles R 512-46-11 et suivants) et le Titre 2 du livre 1^{er} relatif à l'information et la participation des citoyens ;

VU la colonne A de l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande déposée à la préfecture le 4 février 2019, formulée par la Société ROUTIERE DES PYRENEES en vue d'obtenir une décision d'enregistrement par le préfet des Hautes-Pyrénées, au titre de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées, concernant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), situé sur le territoire de la commune d'ANGOS (65690) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées, de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers du 15 février 2019 ;

CONSIDÉRANT le caractère complet et régulier du dossier ;

CONSIDÉRANT que l'activité exercée par cet établissement, relevant de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est soumise à enregistrement et qu'il y a lieu de procéder à une consultation du public sur la demande susvisée ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1

La demande d'enregistrement présentée par la Société ROUTIERE DES PYRENEES, en vue d'exploiter une plateforme logistique sur le territoire de la commune d'ANGOS (65690), parcelles cadastrées n°1, n°2, n°3 en partie et n°17 section A, fera l'objet d'une consultation du public pendant une durée de quatre semaines, soit :

du 18 mars 2019 au 15 avril 2019 inclus, en mairie d'ANGOS.

ARTICLE 2

Pendant la durée de cette consultation, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations :

- sur un registre ouvert à cet effet à la mairie d'ANGOS, lieu d'implantation du projet, aux jour et heures suivants : **le lundi et le mercredi de 14h00 à 17h00** .
- ou en s'adressant au Préfet des Hautes-Pyrénées par lettre (Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Pôle environnement et procédures publiques) ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-consultation-du-public-icpe@hautes-pyrenees.gouv.fr avant la fin du délai de consultation du public. Ce dossier sera également consultable sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/enquetes-publiques-et-consultation-du-public-r961.html>.

ARTICLE 3

L'avis de consultation du public sera affiché dans les mairies d'ANGOS, de BARBAZAN-DEBAT, de CALAVANTE et de LESPOUEY communes concernées notamment par le rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet, situées dans le département des Hautes-Pyrénées.

L'affichage aura lieu **quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation du public.**

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées.

L'avis d'ouverture de consultation du public sera publié sur le site internet des services de l'État et inséré, par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées, au plus tard quinze jours avant le démarrage de la consultation.

Conformément à l'article R. 512-46-15 du code de l'environnement, l'exploitant complète l'affichage sur le site du projet, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

ARTICLE 4

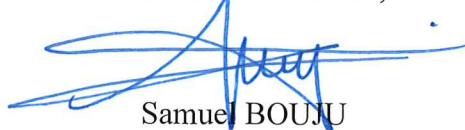
À l'expiration du délai de consultation du public, le maire de la commune d'ANGOS clôt le registre et l'adresse au Préfet des Hautes-Pyrénées (Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Pôle environnement et procédures publiques) qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, les maires d'ANGOS, BARBAZAN-DEBAT, CALAVANTE et LESPOUEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société ROUTIERE DES PYRENEES.

Tarbes, le **20 FEV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU